



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet  
de création de l'aire d'accueil des gens du voyage de Barlin et Hersin-Coupigny**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2013-1318, relative à la création de l'aire d'accueil des gens du voyage de Barlin et Hersin-Coupigny, reçue et considérée complète le 29 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 novembre 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 45°(terrains de camping et de caravanning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la création de 10 emplacements et blocs sanitaires et d'une voirie de desserte pour permettre l'accueil de 30 caravanes, soit environ 50 personnes, sur une emprise de 6 000 mètres carrés ;

Considérant que la localisation du projet sur la commune d'Hersin-Coupigny, route départementale 188, en limite de la commune de Barlin, permet l'utilisation des transports en commun (2 lignes de bus et 2 arrêts situés à 300 mètres du site) ;

Considérant que les principaux enjeux, liés à la gestion de l'eau et au cadre de vie, sont bien appréhendés, et que le projet intègre des mesures d'insertion paysagère ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de création de l'aire d'accueil des gens du voyage de Barlin et Hersin-Coupigny n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **03 DEC. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal